Informations de base

1996/0130(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires Modification Décision No 819/95/EC 1994/0001(COD) **Subject** 4.40.20 Coopération et accords pour l'éducation, la formation et la jeunesse **Zone géographique** Turquie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CULT Culture, jeunesse, éducation, médias et sports	GARGANI Giuseppe (PPE-DE)	27/07/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	FABRA VALLÉS Juan Manuel (PPE)	04/06/1996
RELA Relations économiques extérieures	SCHWAIGER Konrad K. (PPE)	27/06/1996

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2196	1999-07-12

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0199	Résumé
24/05/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
26/01/1999	Vote en commission,1ère lecture		

26/01/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0048/1999	
12/07/1999	Publication de la position du Conseil	08076/1/1999	Résumé
23/07/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Vote en commission, 2ème lecture		
12/10/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0023/1999	
27/10/1999	Débat en plénière		
28/10/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0081/1999	Résumé
13/12/1999	Signature de l'acte final		
13/12/1999	Fin de la procédure au Parlement		
14/01/2000	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/0130(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision No 819/95/EC 1994/0001(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 150 Traité CE (après Amsterdam) EC 149
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0048/1999 JO C 150 28.05.1999, p. 0005	26/01/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0129/1999 JO C 153 01.06.1999, p. 0013-0020	25/02/1999	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0023/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0007	12/10/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T5-0081/1999 JO C 154 05.06.2000, p. 0074-0136	28/10/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	08076/1/1999 JO C 249 01.09.1999, p. 0001	12/07/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0199	13/05/1996	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)1180	16/07/1999	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0329/1997 JO C 158 26.05.1997, p. 0074	20/03/1997	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0205/1999 JO C 293 13.10.1999, p. 0023	02/06/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2000/0068
JO L 010 14.01.2000, p. 0001 Résumé

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 25/02/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Renate HEINISCH (PPE, D) sur l'intégration de la Turquie dans le programme "Socrates", le Parlement européen insiste sur le fait que l'ouverture du programme doit également préparer à l'accession de la Turquie au futur programme SOCRATES II en cours d'élaboration (période 2000-2004). Il estime que l'objectif d'une telle participation est de permettre de réels échanges entre les jeunesses des 2 parties et leurs personnels d'encadrement, dans le respect de leurs diversités linguistiques, éducatives et culturelles et avec le souci d'une représentation équitable des minorités. Le Parlement demande enfin à être tenu informé des diverses mesures prises dans le cadre de la mise en oeuvre de la présente proposition.

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 12/07/1999 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend une majorité d'amendements approuvés par le Parlement en première lecture, en particulier : - l'accession de la Turquie au futur programme SOCRATES II (2000-2004) selon des modalités à définir, - le renforcement des liens entre les jeunes de la Communauté et de la Turquie et de leurs personnels d'encadrement dans le respect de leurs diversités linguistiques, éducatives et culturelles et du droit des minorités, - l'information du Parlement sur la mise en oeuvre de cette participation. Le Conseil ne reprend toutefois pas l'aspect "représentation équitable des minorités" formulé par le Parlement, qui risquerait, selon le Conseil, de laisser supposer la création de quotas spécifiques.

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 13/12/1999 - Acte final

OBJECTIF: permettre à la Turquie de participer au programme SOCRATES. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 68/2000/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision de base relative au programme SOCRATES pour faire figurer la Turquie parmi les pays bénéficiaires. CONTENU : La décision modifie la décision n°819/95 du Parlement et du Conseil relative au programme SOCRATES, afin de faire bénéficier la Turquie de ce programme. Elle prévoit également l'ouverture de principe de ce pays à tout programme ultérieur, en particulier la phase II du programme SOCRATES, portant sur la période 2000-2004. La participation de la Turquie permettra de réels échanges entre les jeunes turcs et européens dans le respect de leur diversité culturelle, linguistique et éducative ainsi que dans le respect des droits des minorités. Le Parlement est tenu informé des diverses mesures prises pour la mise en oeuvre de cette décision. ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.01.2000.

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 13/05/1996 - Document de base législatif

-OBJECTIF: permettre à la Turquie de participer au programme SOCRATES. -CONTENU : modification de la décision n°819/95 du Parlement et du Conseil relative au programme SOCRATES, afin de faire bénéficier la Turquie de ce programme. La participation de la Turquie permettra aux étudiants turcs et européens de renforcer leurs relations et contribuera au renforcement de la démocratie et du respect des droits de l'homme dans ce pays. En ce qui concerne la contribution financière de la Turquie à SOCRATES, elle se ferait soit par une contribution directe de ce pays, soit par la mise à disposition de fonds prévus au titre de la coopération financière CE-Turquie (ou d'une combinaison des deux).

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 16/07/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission est en accord avec la position commune du Conseil, y compris avec l'amendement relatif au respect des droits des minorités. En effet, la Commission considère, avec le Conseil, que le respect des minorités doit être considéré comme un principe à suivre lors de la sélection des participants plutôt que comme l'application d'un quelconque quota.

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 20/03/1997

Sur la base du rapport d'information sur les relations entre l'UE et la Turquie élaboré en 1992 et dans la ligne de l'avis d'initiative adopté ultérieurement (1993) ainsi que des travaux effectués dans le cadre du Comité consultatif mixte UE/Turquie créé en 1995, le CES estime que l'éducation et la formation sont des domaines dans lesquels la dimension des échanges culturels et humains avec les sociétés des pays tiers l'emporte nettement sur toute autre considération à caractère économique et politique. Le CES s'est exprimé, dans de nombreux avis relatifs aux relations extérieures de l'UE, sur le caractère prioritaire que les organisations socioprofessionnelles de l'UE attribuent à la coopération avec les pays tiers en matière de culture et de formation. Dès lors, le CES approuve et soutient la proposition à l'examen.

Programme Socrates: intégration de la Turquie parmi les pays bénéficiaires

1996/0130(COD) - 28/10/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Giuseppe GARGANI (PPE/DE, I), le Parlement européen approuve telle quelle la position commune du Conseil qui reprenait l'essentiel des amendements approuvés par le Parlement en première lecture.